

Arrêt

n° 321 477 du 11 février 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 17 janvier 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, est arrivée sur le territoire belge le 15 octobre 2020 munie d'un visa D en vue de suivre des études de sciences de l'ingénieur industriel.

1.2. Le 16 décembre 2020, la partie requérante a été mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3. Le 27 octobre 2022, elle a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour étudiant.

1.4. Le 30 novembre 2022, la partie défenderesse a refusé la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 6 décembre 2022, ne paraît pas avoir été entreprise d'un recours dans le délai légal, et est par conséquent devenue définitive.

1.5. Le 6 mars 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 304.214 du 2 avril 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision précitée.

1.6. Le 30 novembre 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) en se prévalant des dispositions des articles 58 et suivants de la loi précitée.

1.7. Le 17 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Considérant que le 30/11/2023, l'intéressé a introduit, par le biais de son avocat, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiant, sur pied de l'article 9bis et des articles 58 et 61 du 15/12/1980 ;

Considérant que l'intéressé fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 33bis) daté du 06/03/2023, lui notifié le 15/03/2023 auquel il ne prouve pas avoir obtenu ;

Considérant donc que la présente demande est introduite en séjour illégal ;

Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002) ;

Considérant que l'avocat de l'intéressé argue que l'intéressé est arrivé en Belgique le 15/10/2020 pour effectuer un cursus en Sciences de l'Ingénieur industriel auprès de la Haute Ecole en Hainaut. Que l'arrivée de l'intéressé coïncide avec la période de restrictions liées au Covid. Orphelin de père et de mère, il a été mis sous la protection de son oncle.

Le requérant s'est vu délivrer un titre de séjour pour poursuivre ses études.

Il se voit notifier un courrier droit d'être entendu lui expliquant les raisons pour lesquelles son titre de séjour ne pourra être renouvelé.

Le requérant, non assisté par un conseil, produira une nouvelle prise en charge.

Il se verra notifier une Annexe 33bis.

Il omet d'indiquer les circonstances dans lesquelles il vit sous le toit de son oncle et pour ne pas ternir l'image de son oncle, le requérant tait ces faits.

Il convient de noter le contexte de fragilité psychologique auquel ont été confrontés de nombreux jeunes durant la crise du Covid, les traces laissées par cette crise n'étant pas éradiquées chez nombre d'entre eux.

Le requérant a eu à cœur de se raccrocher aux études en prolongeant son projet académique initial.

Son assiduité et la confiance du corps académique lui ont permis, en dépit de sa situation administrative, de se maintenir dans une logique de réussite, attesté par ses professeurs.

Le requérant n'a, jusqu'ici, pas failli dans son parcours.

Malgré l'annexe 33bis, le requérant a pu obtenir l'aval des autorités académiques de l'ITP pour passer ses examens pour l'année 2022/2023.

Le contraindre à un retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises constituerait un non-sens puisque l'année académique est déjà entamée et le parcours du requérant se poursuit dans toute sa cohérence.

Il n'a pas cédé au découragement et a fait preuve d'assiduité malgré le fait que des études démontrent que nombre d'étudiants sont en décrochage scolaire.

Il démontre également être inscrit au sein de l'ITP.

Il a également fait les démarches nécessaires afin de pouvoir produire l'annexe 32 requise et démontre que son garant subviendra à ses besoins.

Il précise, à cet égard, disposer d'économies personnelles et n'a pas souhaité être assisté par l'aide juridique, ce qui démontre sa solidité financière.

Il me semble avéré que le requérant démontre que les conditions prévues par la circulaire du 21 juin 2007 sont réunies en l'espèce, les contraintes liées à l'agenda de son Ambassade à Antananarivo qui ne pourrait opposer raisonnablement un refus face à la solidité de son projet d'études, pouvant faire office de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine.

Dans cette mesure, Monsieur [T.] s'il était amené à introduire une demande de séjour au départ de son pays d'origine, conformément à l'article 9 de la Loi, ne pourrait pas se voir refuser une autorisation de séjour de plus de trois mois en tant qu'étudiant.

Ces arguments ne constituent pas en soi des circonstances exceptionnelles car le fait que l'intéressé soit venu en Belgique pour y suivre un cursus académique et qu'il soit actuellement inscrit, malgré sa situation administrative, à l'ITP ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné qu'il s'agit du motif du séjour de l'intéressé. Admettre qu'un motif de séjour constitue une circonstance exceptionnelle reviendrait à rendre totalement obsolète autant l'article 9 que l'article 9bis, ainsi que la notion de circonstance exceptionnelle ;

Un raisonnement similaire doit être appliqué pour tous les arguments mettant en avant que l'intéressé a fourni tous les documents nécessaires à l'appui de sa demande (inscription, prise en charge, ...) car cela ne démontre pas une quelconque difficulté pour l'intéressé de retourner dans son pays d'origine mais seulement qu'il s'est conformé à la procédure et a fourni tous les documents exigés par l'article 60 de la loi ;

Il en va de même pour tous les éléments invoqués qui retracent le parcours de l'intéressé depuis son arrivée en Belgique jusqu'à la notification de l'annexe 33bis, en ce compris les manquements de l'intéressé car ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté en vue d'un retour de l'intéressé dans son pays d'origine.

Pour une parfaite clarté, voici les éléments en question :

« Considérant que l'avocat de l'intéressé argue que l'intéressé est arrivé en Belgique le 15/10/2020 pour effectuer un cursus en Sciences de l'Ingénieur industriel auprès de la Haute Ecole en Hainaut.

Que l'arrivée de l'intéressé coïncide avec la période de restrictions liées au Covid.

Orphelin de père et de mère, il a été mis sous la protection de son oncle.

Le requérant s'est vu délivrer un titre de séjour pour poursuivre ses études.

Il se voit notifier un courrier droit d'être entendu lui expliquant les raisons pour lesquelles son titre de séjour ne pourra être renouvelé.

Le requérant, non assisté par un conseil, produira une nouvelle prise en charge.

Il se verra notifier une Annexe 33bis.

Il omet d'indiquer les circonstances dans lesquelles il vit sous le toit de son oncle et pour ne pas ternir l'image de son oncle, le requérant tait ces faits. »

Ensuite, notons que l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent pour étayer ses dires quant aux arguments suivants :

« Il convient de noter le contexte de fragilité psychologique auquel ont été confrontés de nombreux jeunes durant la crise du Covid, les traces laissées par cette crise n'étant pas éradiquées chez nombre d'entre eux.

Le requérant a eu à cœur de se raccrocher aux études en prolongeant son projet académique initial.

Le requérant n'a, jusqu'ici, pas failli dans son parcours.

Il n'a pas cédé au découragement et a fait preuve d'assiduité malgré le fait que des études démontrent que nombre d'étudiants sont en décrochage scolaire. »

Rappelons « que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse(...).

En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du requérant, ce dernier étant tenu de les produire de sa propre initiative » (C.C.E. arrêt n°170 345 du 21/06/2016)

De plus, quant à son intégration en Belgique manifestée par l'apport de témoignages et autres attestations de connaissances et/ou de proches, ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique.

Enfin, le fait que l'intéressé remplisse les conditions prévues par la circulaire du 21/06/2007 ou les conditions de l'article 9 de la loi du 15/12/1980 ne justifie pas l'introduction de sa demande directement en Belgique et ne démontre pas en quoi il lui serait particulièrement difficile de retourner au Cameroun pour y lever les autorisations requises. Au contraire, cela démontre justement que l'intéressé n'a aucune raison réelle de ne pas retourner dans son pays pour y lever les autorisations étant donné que non seulement il remplit les conditions pour se voir délivrer un visa mais comme il le dit, il dispose d'économies personnelles, ce qui ne le laisserait pas sans ressources sur place ;

Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique ;

Le délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire daté du 06/03/2023, lui notifié le 15/03/2023.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

Remarque préalable : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** (bien que qualifié de « premier » dans la requête), de la violation des : « articles 9bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme combiné avec l'article 8 de ladite Convention, de l'erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, de l'exceptio obscuri libelli, du principe patere legem quam ipse fecisti, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de la foi due aux actes ».

2.2. Dans une **première branche**, la partie requérante expose ce qui suit :

« l'acte attaqué manque en droit, en ce qu'il indique que le risque de la perte d'une année d'études ne serait pas un argument pertinent pour justifier de circonstances exceptionnelles en termes de recevabilité;

Que nonobstant le Conseil d'Etat a pu juger mutatis mutandis que :

« Considérant d'autre part, que l'obligation d'interrompre une années scolaire pourrait constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile, pour un enfant, comme pour ses parents, leur retour dans leur pays d'origine ou dans un pays où ils sont autorisés au séjour pour y introduire, auprès des autorités diplomatiques belges sur place, une demande d'autorisation de séjour ; qu'il en est d'autant plus ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour (...) qu'en ce qui concerne l'application de cette loi, l'âge de la scolarité commence à deux ans et demi ; qu'en se bornant à affirmer que la scolarité des enfants « ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place », la partie adverse n'a pas justifié légalement sa décision ; que le moyen est sérieux » (CE, n°126.221, du 9/12/2003, CE, n° 128.499, du 24 février 2004, inédit).

Que l'acte attaqué manque en soutenant que l'argument selon lequel « un retour dans le pays d'origine <serait>de nature à avoir un impact négatif sur un projet d'études fiable et parfaitement balisé » ne serait pas pertinent au sens de la circulaire du 21.06.2007.

Que la partie adverse, de manière manifeste, se livre à une lecture à l'emporte-pièces et parfaitement réductrice de la demande de séjour qui lui a été soumise.

Qu'en réduisant son raisonnement à simple « listing » des arguments développés par la partie requérante sans jamais les rencontrer sur le plan de l'analyse critique, la partie adverse se dispense de se livrer à une analyse sérieuse et circonstanciée des données de la cause, et ne parvient pas à indiquer de manière sérieuse en quoi des éléments induits de l'interruption de son projet académique , qui constitue également en terme, la perte d'une chance en termes d'emploi , le risque de déréliction induit d'un retour dans le pays d'origine particulièrement (le requérant étant orphelin) seraient des motifs qui en soi ne pourraient justifier l'introduction d'une demande de séjour en Belgique.

Que cette motivation n'est pas adéquate et ne procède pas d'un examen individualisé du dossier du requérant, le raisonnement tenu relevant de la simple tautologie.

Que se cantonner à indiquer qu'une inscription dans un cycle d'études ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle, au motif qu'il s'agirait du motif de son séjour, ne se justifie pas sur le plan de la logique formelle, un argument invoqué à titre de circonstance exceptionnelle pouvant également constituer de fondement à une demande de séjour sur le fond (à titre exemplatif l'article 9ter de la Loi du 15.12.80 assimile précisément les circonstances de recevabilité aux motifs de fond, la maladie grave devant être invoquée tant en termes de recevabilité que pour l'admissibilité au séjour ce qui ne constitue pas une contradiction dans l'esprit du législateur) ;

Qu'il est dès lors manifeste en l'espèce que l'auteur de l'acte attaqué a manqué à son obligation de fournir au destinataire de l'acte un raisonnement clair qui loin de rendre compte des motifs serait de nature à ne pas le rendre abscons, le raisonnement tautologique privant sur le plan de la logique formelle son destinataire de

tout espace de discussion, et de toute contre-argumentation , ce qui revient en définitive à conférer à l'administration toute latitude de produire des décisions n'admettant plus de quelque manière que ce soit une possibilité de contradiction.

Qu'il convient de rappeler à cet égard que les éléments listés de part adverse comme ne constituant pas « en soi » des circonstances exceptionnelles ont été considérés comme des conditions de régularisation avec présomption de circonstances exceptionnelles, tant par le législateur du 22/12/1999, que par le secrétaire d'État, dans son instruction -certes annulée par le Conseil d'État- du 19/07/2009.

Que soutenir comme le fait la partie adverse, que l'assimilation de circonstances de recevabilité à des motifs de fond rendrait inopérante toute introduction d'une demande de séjour sur pied de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.80 et rendrait obsolète (sic) une telle disposition constitue sinon un abus de pouvoir, à tout le moins une erreur de droit ;

Que votre Conseil appréciera ».

2.3. Dans une **deuxième branche**, après avoir exposé des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et le principe de bonne administration, la partie requérante relève ce qui suit :

«[q]ue l'acte attaqué est inintelligible ou à tout le moins manque à la logique.

[q]ue l'acte attaqué fait en effet grief au requérant (semble-t-il) d'introduire une demande de séjour alors qu'il se trouve en séjour illégal.

Que l'acte attaqué fait en outre grief au requérant de ne pas avoir obtempéré à l'ordre de quitter le territoire(annexe 33 bis) du 06.03.2023 qui lui a été notifié le 15.03.203.

Que techniquement le requérant a introduit , ce qui n'est pas contesté de part adverse un recours contre la décision ci-avant mieux désignée, ce recours étant pendant devant votre Conseil et enrôlé sous le numéro de rôle CCE 291735.

Qu'il est pour le moins curieux que l'acte attaqué » ne fasse aucunement référence à ce recours, l'effectivité du recours introduit par le requérant dans le délai légal, étant pourtant garantie par article 13 de la CEDH , puisque le requérant a fait effectivement visé dans le cadre de ce recours une possible violation d'un des droits fondamentaux visés par la CEDH et nommément de l'article 8 de la CEDH.

Qu'eu égard au droit à un recours effectif, consacré par la CEDH, il ne pouvait être fait grief au requérant de se maintenir sur le territoire de la Belgique dans l'attente d'une décision prise sur les mérites de son recours, et encore moins d'introduire une demande de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi du 15.12.80, la ratio legis de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.80 et de l'article 58 de la Loi u 15.12.80 étant juridiquement distincts de sorte que la partie adverse a de manière parfaitement critiquable réduit le pouvoir d'appréciation qui lui est pourtant conféré par le biais de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.80 pour estimer que la demande introduite par le requérant « par analogie » à l'article 58 de la Loi du 15.12.80 l'enfermait dans le cadre d'une compétence liée, ce qui ne ressortait en rien du prescrit de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.80 qui donne précisément un pouvoir d »appréciation autonome à la partie adverse, cette demande étant nécessairement introduite en situation séjour irrégulière (à l'inverse de la demande de séjour fondée sur l'article 58 de la Loi du 15.12.80 qui doit impérativement être introduite à l'ambassade du pays d'origine ».

Que ce vice de raisonnement ressort de la lettre même de la motivation querellée puisque la partie adverse soutient précisément (et de manière parfaitement critiquable) que :

« le fait que l'intéressé remplisse les conditions prévues par la circulaire du 21.06.2077 ou mes conditions de l'article 9 de la Loi du 15.12.80 ne justifie pas l'introduction de sa demande directement en Belgique et ne démontre pas en quoi il lui serait particulièrement difficile de retourner au Cameroun pour y lever les autorisations requises. Au contraire, cela démontre justement que l'intéressé n'a aucune raison réelle (sic) étant donné que non seulement il remplit les conditions pour se voir délivrer un visa mais comme il le dit il dispose d'économies personnelles ce qui ne le laisserait pas sans ressources sur place »

Qu'il est dès lors indubitable que ce faisant la partie adverse a ajouté à la loi, commettant ainsi un excès de pouvoir.

Qu'il est manifeste que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe tout d'abord que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, du principe de prudence, de l'exception *obscuri libelli*, du principe *patere legem quam ipse fecisti* et de la foi due aux actes. La partie requérante reste en effet en défaut d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait ces dispositions et principes. Or, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert de désigner la règle de droit qui serait violée, et la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.2. Sur **les deux branches réunies**, tout d'abord, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.3.1. Sur **la première branche**, le Conseil constate que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que « *l'acte attaqué manque en droit, en ce qu'il indique que le risque de la perte d'une année d'études ne serait pas un argument pertinent pour justifier de circonstances exceptionnelles en termes de recevabilité* ». Cet argument manque en effet en fait puisque la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, n'indique nullement que « *le risque de la perte d'une année d'études [n'est pas] un argument pertinent pour justifier de circonstances exceptionnelles en termes de recevabilité* ».

Quoi qu'il en soit, l'invocation à ce sujet d'arrêts du Conseil d'Etat par la partie requérante n'est pas pertinente puisque la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité entre sa situation personnelle et celle décrite dans ces arrêts. En outre, à la lecture de l'extrait de l'arrêt reproduit dans la requête de la partie requérante et en particulier du passage suivant : « *l'obligation d'interrompre une année scolaire pourrait constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile, pour un enfant, comme pour ses parents, leur retour dans leur pays d'origine ou dans un pays où ils sont autorisés au séjour pour y introduire, auprès des autorités diplomatiques belges sur place, une demande d'autorisation de séjour* », le Conseil ne peut que constater que cette situation n'est pas comparable à celle de la partie requérante. Il y est en effet fait mention de l'interruption de la scolarité d'un enfant et du retour de ce dernier, avec ses parents, dans leur pays d'origine afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour. Or, la

partie requérante n'est pas un enfant mais un adulte dont l'objet même de la demande est de pouvoir poursuivre des études en Belgique.

3.3.2. Le Conseil constate également qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir, sa qualité d'orphelin, son cursus scolaire en Belgique, les difficultés vécues durant la pandémie liée au Covid 19, la production d'une annexe 32 et le fait qu'elle invoque remplir les conditions de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et les conditions prévues par la circulaire du 21 juin 2007 et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Partant, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que le raisonnement de la partie défenderesse consiste en un « *simple « listing » des arguments développés* ». La décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.3. Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'« *indiquer qu'une inscription dans un cycle d'études ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle, au motif qu'il s'agirait du motif de son séjour, ne se justifie pas sur le plan de la logique formelle* ».

Le Conseil rappelle que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation, mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. C'est le cas en l'espèce du fait que la partie requérante soit inscrite pour poursuivre un cursus scolaire en Belgique. La partie défenderesse a pu valablement considérer qu'une inscription dans un cycle d'études ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi cet élément, en lui-même, empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le fait que la partie défenderesse ait relevé que la poursuite du cursus académique constitue le motif du séjour de la partie requérante et que partant, il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, n'est pas de nature à énerver le constat précité. Par ailleurs, le Conseil rappelle que « *le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)* » (C.E., Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *se cantonner à indiquer qu'une inscription dans un cycle d'études ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle, au motif qu'il s'agirait du motif de son séjour, ne se justifie pas sur le plan de la logique formelle, un argument invoqué à titre de circonstance exceptionnelle pouvant également constituer de fondement à une demande de séjour sur le fond [...]* » est sans pertinence. En effet, ce que relève en substance la partie défenderesse dans l'acte attaqué c'est que la partie requérante invoque un motif de fond (le fait de faire des études en Belgique et de vouloir les poursuivre dès lors que, selon elle, elle obéit aux conditions d'un séjour étudiant) et ne démontre ni que celui-ci ni que les autres éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles en constituent en l'espèce effectivement (cf. en particulier le passage suivant de l'acte attaqué : « *le fait que l'intéressé remplisse les conditions prévues par la circulaire du 21/06/2007 ou les conditions de l'article 9 de la loi du 15/12/1980 ne justifie pas l'introduction de sa demande directement en Belgique et ne démontre pas en quoi il lui serait particulièrement difficile de retourner au Cameroun pour y lever les autorisations requises.* »).

En outre, il y a lieu de constater que la partie défenderesse n'a pas uniquement fondé sa décision sur la circonstance que la poursuite du cursus académique ne peut être assimilée à une circonstance exceptionnelle car il s'agit du motif du séjour mais a également relevé que les documents fournis à l'appui de la demande d'autorisation de séjour (inscription, prise en charge,...) et les éléments invoqués qui retracent le parcours de la partie requérante depuis son arrivée en Belgique jusqu'à la notification de l'annexe 33bis prise à son égard le 6 mars 2023 ne démontrent pas une impossibilité ou une difficulté pour la partie requérante de retourner dans son pays d'origine, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie requérante dans sa requête.

Partant, la partie défenderesse a, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, expliqué suffisamment et adéquatement pour quelles raisons les éléments invoqués par la partie requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.4. S'agissant du fait que les éléments listés par la partie défenderesse comme « *ne constituant pas « en soi » des circonstances exceptionnelles ont été considérées comme des conditions de régularisation avec présomption de circonstances exceptionnelles, tant par le législateur du 22/12/1999, que par le secrétaire*

d'Etat, dans son instruction -certes annulée par le Conseil d'Etat- du 19/07/2009 », le Conseil rappelle que, si, dans cette instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215 571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

3.3.5. S'agissant du grief selon lequel *« l'acte attaqué manque (sic) en soutenant que l'argument selon lequel « un retour dans le pays d'origine <serait> de nature à avoir un impact négatif sur un projet d'études fiable et parfaitement balisé » ne serait pas pertinent au sens de la circulaire du 21.06.2007 », le Conseil observe qu'il est formulé de façon incompréhensible. Le Conseil ne saurait donc y réserver suite. De plus, ce grief ne semble pas mettre à mal le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel « (...), le fait que l'intéressé remplisse les conditions prévues par la circulaire du 21/06/2007 (...) ne justifie pas l'introduction de sa demande directement en Belgique et ne démontre pas en quoi il lui serait particulièrement difficile de retourner au Cameroun pour y lever les autorisations requises ».*

3.4.1. Sur la **seconde branche**, il convient d'observer que lorsque la partie défenderesse indique au début de l'acte attaqué que *« l'intéressé fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 33bis) daté du 06/03/2023, lui notifié le 15/03/2023 auquel il ne prouve pas avoir obtempéré ; Considérant donc que la présente demande est introduite en séjour illégal »* (faits non contestés par la partie requérante), elle opère un rappel purement factuel quant à la situation administrative de la partie requérante, sans plus.

Au vu de ce qui vient d'être précisé et compte tenu du caractère non suspensif du recours en question, la partie défenderesse n'avait aucune obligation absolue de faire référence au recours que la partie requérante a introduit contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) du 6 mars 2023, lequel était pendant lors de l'adoption de l'acte attaqué. Ce recours était en effet sans impact sur le fait que la partie requérante était en séjour illégal. Le Conseil observe qu'il en soit qu'il ressort du dossier administratif que le Conseil, par un arrêt n° 304.214 du 2 avril 2024, a rejeté le recours introduit contre la décision précitée. La partie requérante ayant pu faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 6 mars 2023 et le Conseil ayant rejeté le recours introduit contre cette décision, la violation de l'article 13 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, n'est pas établie.

S'agissant d'un rappel purement factuel, c'est à tort que la partie requérante soutient que :

- *« l'acte attaqué fait en effet grief au requérant (semble-t-il) d'introduire une demande de séjour alors qu'il se trouve en séjour illégal »* (le Conseil souligne).
- la partie défenderesse *« fait en outre grief au requérant de ne pas avoir obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis) du 06.03.2023 »* (le Conseil souligne).

3.4.2. A toutes fins utiles, à cet égard, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est en substance à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil entend souligner que les mentions relatives au caractère irrégulier du séjour de la partie requérante n'ont pas été érigées, dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande susvisée, en critère exclusif, mais mises en parallèle avec d'autres considérations tenant notamment à son cursus académique et à son intégration en Belgique. La partie défenderesse ne fait pas de la question de la légalité du séjour de l'intéressé au moment de la demande une question de recevabilité. Si tel avait été le cas, la demande de la partie requérante aurait été déclarée d'emblée irrecevable pour ce seul motif sans examen des circonstances exceptionnelles invoquées.

3.4.3. Au vu de ces éléments, la motivation de l'acte attaqué est suffisante et adéquate.

3.5. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX